



Réunion Restreinte - N°7 du 18/06/2026

COURRIERS CLUBS

JOINVILLE R.C. – 537053

Demande de mutations supplémentaires – Article 45 du Statut de l'Arbitrage

La Commission,

- Pris connaissance de la demande du club JOINVILLE R.C. relative au bénéfice des mutations supplémentaires au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage ;
- Constatant que le club ne dispose pas d'équipe senior engagée en compétition ;
- Considérant que l'équipe de référence est celle évoluant au plus haut niveau, en l'espèce une équipe de jeunes engagée en championnat Régional 2 ;
- Considérant que cette compétition relève de la compétence de la Ligue de Paris Île-de-France de Football ;

Par ces motifs,

- Dit que la demande ne relève pas de la compétence du District du Val-de-Marne ;
- Décide de transmettre le dossier à la Ligue de Paris Île-de-France pour suite à donner